TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 15556/15
JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°107-C
DU VENDREDI 25 MARS 2016
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=
PROCEDURE N°334/15
-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-
ANDRIAMANANTENA Mialisoa représentant de la société HIGH BUSSINESS SHOP
Contre
COMETAN SARL
-=-=-=-=-=-=-=
SIEGE : Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT
Mr ARIJA HARIJAONA et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=
A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT CINQ MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,
Il a été rendu le jugement suivant :
ENTRE
ANDRIAMANANTENASOA Mialisoa représentant de la société Société HIGH BUSINESS SHOP sise au lot III S 222 MaderaNamontana Antananarivo ayant pour conseil Me RADIASON Martin ,Avocat au Barreau de Madagascar, DEMANDERESSE
ET
COMETAN Sarl sise au lot III X 372 MB Avenue Chirac Anosibe Antananarivo ayant pour conseil Maître RAKOTOMIAMIANA Voahangy,14 Rue Jean Jaurès Ambatomena Antananarivo, DEFENDERESSE
LE TRIBUNAL,
Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Maître RADIASON Martin ,Avocat à la Cour pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï MaîtreRAKOTOMIAMINA Voahangy, Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Faits et procédure :

La Société HIGH BUSINESS SHOP représentée par Madame ANDRIAMANATENASOA Mialisoas'est fourni en diverses marchandises et fournitures en matière de construction auprès de la Société COMETAN SARL mais n'en a pas payé le prix aux motifs d'une difficulté de trésorerie, ce qui est à la source du présent litige car le fournisseur sollicite un délai pour payer tandis que la venderesse sollicite le paiement de sa créance ;

Par exploit d'huissier en date du 16 septembre 2015, la Société HIGH BUSINESS SHOP, représentée par Madame ANDRIAMANANTENASOA Mialisoa, ayant pour conseil Me RADIASON Martin, a assigné la Société COMETAN SARL, ayant pour conseil Me RAKOTOMIAMINA Voahangydevant le Tribunal du commerce de céans, pour s'entendre :

- Octroyer à la requérante un délai de grâce de 12 mois au paiement de sa dette ;
- Condamner la requise, aux entiers frais et dépens ;

A l'appui de son action, la requérante, par le truchement de son conseil Me RADIASON Martin, expose que la Société HIGH BUSINESS SHOP doit la somme de 47.657.400 ariary à la Société COMETAN SARL suite à l'achat de divers produits et articles ;

Que cet achat avait été effectué en vue de réaliser un ouvrage de travaux publics et de bâtiments ;

Que la procédure de payement en matière de marchés publics, longue et fastidieuse, avait occasionné un retard qui se répercutait sur les fournisseurs dont la Société COMETAN SARL ;

Elle ajoute qu'elle sollicite l'octroi d'un délai de grâce d'un an en application des termes prévus par l'article 52 de la LTGO afin de payer l'intégralité de la créance et elle s'engage à régler la dette au plus tard en Septembre 2016 suivant des paiements échelonnés ;

Dans ses conclusions en défense, la requise, par le biais de son conseil Me RAKOTOMIAMINA Voahangy, fait valoir que la requérante mérite d'être déboutée de ses demandes du fait qu'elle avait déjà sollicité à maintes reprises auprès de la Société requise un délai de grâce, mais après l'avoir obtenu, elle ne l'a pas respecté;

Elle soutient d'une part que par « taratasyfaneken-trosasyfifanarahanafandoavam-bola » en date du 20 juillet 2015, la requérante s'était engagée envers Monsieur ABDEALY Moïse, Gérant de la Société COMETAN SARL, à régler sa dette au plus tard le 5 août 2015, mais en vain ;

Qu'une mise en demeure avait été lancée le 17 août 2015, mais elle était restée infructueuse ;

Elle soutient d'autre part que Madame ANDRIAMANANTENASOA Mialisoa est de mauvaise foi ;

En effet, pour le payement d'une partie de sa dette, elle avait émis un chèque d'un montant de 17.000.000 Ar, mais présenté à la banque, il s'avérait que le chèque était dépourvu de provision ;

Suite à cela, la requise a dû porter plainte au pénal et l'affaire est en cours actuellement;

A titre reconventionnel, la requise demande le payement par Madame ANDRIAMANANTENASOA Mialisoa de la somme de 47.657.400 ariary en principal, outre les intérêts de droit ainsi que sa condamnation au payement de la somme de 9.846.862,57 ariary à titre de dommages-intérêts et enfin sa condamnation au paiement des frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAKOTOMIAMINA Voahangy, Avocat aux offres de droit;

Elle prétend que la requérante reconnaît sa dette dans et pourtant, la non-exécution de ses obligations par la requérante lui a causé des préjudices justifiant la demande en payement de dommages-intérêts, préjudices résultant notamment de la dévaluation puisque ces marchandises étaient importées en dollars :

Dans sa conclusion responsive, la requérante déclare que la demande de délai de grâce est motivée par la bonne foi, et que la morosité du climat des affaires actuel a affecté la trésorerie de la requérante;

Concernant les demandes reconventionnelles, elle argue que la Société requise admet avoir introduit une procédure au pénal basée sur une infraction de chèque sans provision, et en vertu du principe « una via electa », les demandes sont irrecevables car on ne peut pas engager deux procédures portant sur un même objet devant deux juridictions différentes;

En réplique, la requise avance que le principe « electauna via... » ne peut être soulevé que devant la juridiction pénale, qu'il est patent que c'est la Société HIGH BUSINESS SHOP qui avait saisi le Tribunal de céans suivant l'assignation en date du 16 septembre 2015, non point la Société requise ;

DISCUSSION:

Par avant-dire droit,

La partie requérante soulève l'exception d'irrecevabilité des demandes reconventionnelles en vertu du principe de l'« una viaelecta », et en réplique, la requise soutient que ce principe ne s'applique qu'en matière pénale ; Aussi, la requise se défend en faisant valoir que ce n'est pas elle qui a saisi le Tribunal du commerce mais c'est la partie adverse ;

Aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : « la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive » ;

La raison dudit principe consiste pour la partie créancière de ne pas se faire indemniser doublement à raison des mêmes faits tant au niveau de la juridiction répressive que de la juridiction commerciale;

Or, il n'est pas contesté que la défenderesse a porté plainte devant la juridiction répressive pour le chèque sans provision d'un montant de 17.000.000 ariary et en l'espèce, il n'est pas prouvé qu'elle s'est désistée de son action sur le plan civil alors que si tel est le cas, elle ne peut plus réclamer ce montant qui sera donc à défalquer de la créance sollicitée à titre reconventionnelle dans la présente procédure ;

Par conséquent, il convient d'inviter la partie défenderesse ou toute partie diligente à produire au dossier l'issue de la procédure au pénal ou toutes preuves justifiant qu'elle se désiste de sa demande en tant que partie civile dans la procédure en cours au pénal ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, par avant-dire-droit;

Ordonne la production par la Société COMETAN SARL de l'issue de la procédure au pénal ou toutes preuves justifiant qu'elle se désiste de sa demande en tant que partie civile dans la procédure en cours au pénal concernant la plainte pour chèque sans provision déposée contreMadame ANDRIAMANANTENASOA Mialisoa ;

Réserve les frais et dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, arpèslectrure, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./ -